

Rapport S 1.5 L4

Taux d'intérêt en EUR

Instructions de reporting

Août 2022

Sommaire

1	Introduction	4
	1.1 Population déclarante	4
	1.2 Périodicité et délai de communication	4
	1.3 Les sous-tableaux	5
2	Les différents types de ventilations	6
	2.1 Les nomenclatures et les codes spécifiques au rapport S 1.5.....	7
	2.1.1 La catégorie d'opérations	7
	2.1.2 La catégorie de montant.....	8
	2.1.3 La période initiale de fixation du taux d'intérêt	9
	2.1.4 La période de re-fixation du taux d'intérêt.....	10
	2.1.5 Le type de données et la couverture du risque de crédit par le biais de garanties	10
	2.1.6 Les renégociations de crédits	11
	2.2 Les ventilations applicables aux différents sous-tableaux	12
	2.2.1 La rubrique	12
	2.2.2 Le pays.....	13
	2.2.3 La devise	13
	2.2.4 Le secteur économique	13
	2.2.5 La catégorie d'opérations	14
	2.2.6 La catégorie de montant.....	14
	2.2.7 Les échéances	15
	2.2.8 Le type de données	20
	2.2.9 La couverture du risque de crédit par le biais de garanties.....	20
	2.2.10 Le taux annuel effectif global - TAEG	20
	2.2.11 Les renégociations de crédits	21
3	Explications méthodologiques	22
	3.1 Le type de taux	22
	3.1.1 3.1.1 Convention	22
	3.1.2 Le taux contractuel annualisé (TCA).....	22
	3.1.3 Le taux contractuel annualisé sur les crédits garantis (TCG).....	23
	3.1.4 Traitement des impôts, subventions et dispositions réglementaires	24

3.1.5	Taux annuel effectif global (TAEG).....	25
3.2	Les taux d'intérêt sur les encours et les nouveaux contrats	25
3.2.1	Les taux d'intérêt sur les encours	25
3.2.2	Les nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts avec préavis, les dettes contractées par cartes de crédit, les crédits renouvelables et les découverts bancaires.....	26
3.2.3	Les nouveaux contrats concernant les dépôts à terme, les opérations de vente et de rachat fermes ainsi que tous les crédits autres que des dettes contractées par cartes de crédit, crédits renouvelables et découverts bancaires.....	27
3.2.4	Le traitement des créances douteuses et des crédits pour la restructuration de dettes à des taux d'intérêt inférieurs aux conditions de marché	29
3.2.5	Les taux d'intérêt zéro ou négatifs sur les dépôts.....	30
3.3	La période de référence	30
3.3.1	La période référence pour les taux d'intérêt sur les encours.....	30
3.3.2	La période de référence pour les nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogation de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts.....	30
3.3.3	La période de référence pour les nouveaux contrats autres que les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les dettes contractées par cartes de crédit et les crédits renouvelables et découverts.....	31
3.4	Les produits spécifiques.....	32
3.4.1	Les dépôts ou crédits à taux progressif / dégressif.....	32
3.4.2	Les lignes de crédit	32
3.4.3	Les contrats-cadre.....	32
3.4.4	Les instruments d'épargne à taux de base avec prime d'épargne	33
3.4.5	Les crédits associés à des contrats de produits dérivés	33
3.4.6	Les dépôts associés à des contrats de produits dérivés	34
3.4.7	Les comptes d'épargne–retraite	34
3.4.8	Les plans d'épargne logement.....	35

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le règlement BCE/2013/34, tel que modifié, sur les statistiques des taux d'intérêt appliqués par les établissements de crédit aux prêts et dépôts vis-à-vis des sociétés non financières et des ménages prévoit la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting. Les dispenses seront accordées en fonction de la part des prêts et dépôts vis-à-vis des sociétés non financières et des ménages des établissements de crédit dans le volume total des prêts et des dépôts agrégés de tous les établissements de crédit luxembourgeois.

La sélection des établissements de crédit sujets à reporting est effectuée par la BCL qui accordera des dispenses tant que le degré de couverture de la collecte sera conforme aux critères fixés dans le règlement BCE/2013/34, tel que modifié, de la BCE.

Ainsi, le rapport S 1.5 est à fournir par un échantillon de banques qui est déterminé par la BCL et revu sur base annuelle.

Les banques concernées par cette collecte sont informées par courrier.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 1.5 est à fournir mensuellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 14 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

1.3 Les sous-tableaux

Le rapport S 1.5 est subdivisé en quatre sous-tableaux:

- Sous-tableau Encours - actifs (1E)
- Sous-tableau Encours - passifs (2E)
- Sous-tableau Nouveaux contrats - actifs (3N)
- Sous-tableau Nouveaux contrats - passifs (4N)

2 Les différents types de ventilations

Les montants sont à ventiler selon:

- La rubrique
- Le pays de la contrepartie
- La devise dans laquelle les crédits et dépôts sont libellés
- Le secteur économique de la contrepartie
- La catégorie d'opérations
- La catégorie de montant
- L'échéance initiale
- L'échéance résiduelle
- La période initiale de fixation du taux d'intérêt
- La période de re-fixation du taux d'intérêt
- Le type de données

De plus, pour le sous-tableau «Nouveaux contrats - actifs» (3N) les montants sont également à ventiler selon:

- La couverture du risque de crédit par le biais de garanties
- Le taux annuel effectif global (TAEG)
- Les renégociations de crédits

Dans ce contexte, il importe de préciser que les informations sur les crédits renégociés sont à considérer comme des informations additionnelles. En d'autres termes, les informations sur les crédits renégociés sont également reprises dans la rubrique crédits, le cas échéant ventilés selon leur nature.

Les nomenclatures et les codes pour la rubrique, le pays de la contrepartie, la devise dans laquelle les crédits et dépôts sont libellés, le secteur économique de la contrepartie, l'échéance initiale et l'échéance résiduelle des opérations sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Toutefois, il convient de souligner que les montants et les taux d'intérêt y relatifs ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 1.5 en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

Ces ventilations diffèrent notamment selon qu'il s'agisse de taux d'intérêt sur les encours et sur les nouveaux contrats.

Finalement, il y a lieu de noter que les nomenclatures et les codes pour la catégorie d'opérations, la catégorie de montant, la période initiale de fixation du taux d'intérêt, la période de re-fixation du taux d'intérêt, le type de données, la couverture du risque de crédit par le biais de garanties et les renégociations de crédits sont détaillées dans la partie 2.1 ci-dessous.

2.1 Les nomenclatures et les codes spécifiques au rapport S 1.5

Si le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit» constitue le document de base pour plusieurs rapports statistiques (comme par exemple les rapports S 1.1, S 1.5 et S 2.5), les nomenclatures et les codes décrits ci-dessous s'appliquent uniquement au rapport S 1.5.

2.1.1 La catégorie d'opérations

La catégorie d'opération indique s'il s'agit d'encours ou de nouveaux contrats.

Les codes suivants sont applicables:

1E	Encours - actifs
2E	Encours - passifs
3N	Nouveaux contrats - actifs
4N	Nouveaux contrats - passifs

2.1.2 La catégorie de montant

La catégorie de montant a trait au montant du crédit accordé, selon les fourchettes définies ci-dessous.

Il y a lieu de distinguer entre quatre catégories de montant:

AAA	Inférieur ou égal à 250 000 euros
BBB	Supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égal à 1 000 000 euros
CCC	Supérieur à 1 000 000 euros
TOT	Total

Les ventilations AAA, BBB et CCC sont appliquées uniquement aux crédits nouvellement accordés aux sociétés non financières.

La classification des crédits par catégorie de montant est à effectuer pour chaque crédit individuellement et non pas tous les contrats conclus entre la société non financière et l'établissement de crédit rapportant.

2.1.3 La période initiale de fixation du taux d'intérêt

Pour les rubriques des nouveaux crédits accordés aux ménages et aux sociétés non financières, il y a lieu de ventiler selon la période initiale de fixation du taux d'intérêt en distinguant:

Code	Libellé
FIT000-03M	Taux variable et/ou période de fixation initiale du taux d'intérêt inférieure ou égale à 3 mois
FIT03M-01A	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an
FIT01A-03A	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans
FIT03A-05A	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans
FIT05A-10A	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans
<u>FIT10A-15A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 15 ans</u>
<u>FIT15A-20A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 15 ans et inférieure ou égale à 20 ans</u>
<u>FIT20A-25A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 20 ans et inférieure ou égale à 25 ans</u>
<u>FIT25A-30A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 25 ans et inférieure ou égale à 30 ans</u>
<u>FIT30A-35A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 30 ans et inférieure ou égale à 35 ans</u>
<u>FIT35A-40A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 35 ans et inférieure ou égale à 40 ans</u>
<u>FIT40A-999</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 40 ans</u>
FIT10A-999	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 10 ans
FIT999-999	Non ventilé

2.1.4 La période de re-fixation du taux d'intérêt

Pour le sous-tableau 1E qui porte sur les encours de crédits, il y a lieu d'identifier spécifiquement les crédits dont les taux d'intérêt sont refixés au cours des 12 et 24 mois à venir.

Les codes suivants sont applicables:

Code	Libellé
RFT000-01A	Inférieure ou égale à 1 an
RFT000-02A	Inférieure ou égal à 2 ans
RFT999-999	Non ventilé

2.1.5 Le type de données et la couverture du risque de crédit par le biais de garanties

On distingue deux types de données, c'est-à-dire le taux et le montant.

Néanmoins, plusieurs codes sont applicables dans la mesure où d'autres éléments sont pris en compte pour certains sous-tableaux.

Ainsi, les codes suivants sont utilisés pour l'ensemble des données:

Code	Libellé
AMT	Montant brut total des crédits et des dépôts
TCA	Taux d'intérêt contractuel annualisé

Cette catégorie recense tous les crédits indépendamment de l'existence ou non d'une garantie. La partie 3.1.2 ci-dessous fournit des explications sur le calcul du TCA.

Le sous-tableau 3N demande en outre des informations sur un autre type de taux, à savoir le taux annuel effectif global (TAEG):

Code	Libellé
TAE	Taux annuel effectif global (TAEG)

Ce taux a également trait aux crédits indépendamment de l'existence ou non d'une garantie. Des explications concernant le calcul de ce taux se trouvent dans la partie 3.1.5 ci-dessous.

Pour les crédits couverts par une sûreté et/ou des garanties (sous-tableau 3N), outre les codes décrits ci-dessus, les codes suivants sont également à appliquer:

Code	Libellé
AMG	Montant brut total des crédits qui sont garantis
TCG	Taux d'intérêt annualisé sur les crédits garantis

Ces codes ne s'appliquent pas aux dettes contractées par cartes de crédit, aux crédits renouvelables et découverts ou encore aux autres crédits.

2.1.6 Les renégociations de crédits

Bien que la définition des nouveaux crédits couvre les renégociations de crédits, il y a également lieu de renseigner les renégociations de crédits séparément pour le sous-tableau 3N.

Les renégociations de crédits sont à renseigner avec les codes rubriques suivants:

Code	Libellé
RN2000	Renégociations de crédits
RN2010	Renégociations de crédits - Crédits à la consommation
RN2020	Renégociations de crédits - Crédits immobiliers
RN2999	Renégociations de crédits - Autres crédits

Une définition des renégociations ainsi que de plus amples informations méthodologiques se trouvent sous le point 3.2.3 ci-dessous.

2.2 Les ventilations applicables aux différents sous-tableaux

Les ventilations qui sont à rapporter varient en fonction du sous-tableau en question.

Néanmoins, il convient de mentionner que les différents sous-tableaux partagent une ventilation commune en ce qui concerne la devise dans laquelle le contrat est libellé.

Alors que la partie 2.2 fournit de plus amples informations sur les ventilations spécifiques, il convient de renseigner uniquement les lignes définies dans les sous-tableaux du rapport S 1.5.

2.2.1 La rubrique

Les ventilations suivantes sont à fournir dans le cadre du rapport S 1.5:

- 1-002000 Crédits
- 1-002010 Crédits - Crédits à la consommation
- 1-002020 Crédits - Crédits immobiliers
- 1-RD2000 Crédits - Crédits renouvelables et découverts bancaires
- 1-CD2000 Crédits - Crédits par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé
- 1-CP2000 Crédits - Crédits prorogés par cartes de crédit
- 1-002999 Crédits - Autres crédits
- 2-002010 Dettes - Dépôts à vue
- 2-002020 Dettes - Dépôts à terme
- 2-002030 Dettes - Dépôts à préavis
- 2-002040 Dettes - Opérations de vente et de rachat fermes

Comme indiqué sous le point 2.1.5 ci-dessus, certaines de ces rubriques ont trait aux crédits couverts par une sûreté et/ou des garanties. Pour ces crédits, ce n'est pas le code rubrique qui est ajusté, mais le code type de données, dans le cadre du sous-tableau 3N.

De plus, comme indiqué sous le point 2.1.6 ci-dessus, certaines de ces rubriques ont trait aux seules renégociations de crédit et le code rubrique est ajusté en conséquence pour le sous-tableau 3N.

2.2.2 Le pays

Pour l'ensemble des sous-tableaux, il y a lieu de renseigner les opérations avec des contreparties résidentes de la zone euro, c'est-à-dire des contreparties résidentes des États membres de l'Union monétaire ou EMUM (X2).

Pour les sous-tableaux 1E et 3N, il y a aussi lieu de d'identifier spécifiquement les opérations avec des contreparties résidentes du Luxembourg (LU).

Dans ce contexte, il importe de rappeler que les opérations avec des résidents du Luxembourg (LU) sont à inclure dans les opérations avec des contreparties résidentes de la zone euro, c'est-à-dire des contreparties résidentes des États membres de l'Union monétaire ou EMUM (X2). Partant, le renseignement séparé des opérations avec des contreparties résidentes du Luxembourg (LU) est un renseignement additionnel.

2.2.3 La devise

Pour l'ensemble des sous-tableaux du rapport S 1.5, il y a lieu de renseigner uniquement les taux d'intérêt appliqués aux crédits et dépôts libellés en euros (EUR).

2.2.4 Le secteur économique

Les ventilations suivantes sont à fournir dans le cadre du rapport S 1.5:

- Sociétés non financières (code: 21000)
- Ménages et ISBLM (code: 22000)
- Entreprises individuelles (code: 22110)

La ventilation pour les entreprises individuelles est à fournir uniquement pour les «Autres crédits» nouvellement accordés aux ménages et ISBLM, en tant que ligne «dont» du sous

tableau 3N.

2.2.5 La catégorie d'opérations

Les ventilations suivantes sont à fournir dans le cadre du rapport S 1.5:

- Encours des crédits (1E)
- Encours des dépôts (2E)
- Nouveaux contrats de crédits (3N)
- Nouveaux contrats de dépôts (4N)

Tel qu'indiqué sous le point 3.2.2 ci-dessous, la notion de nouveaux contrats est étendue à l'ensemble de l'encours pour les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les dettes contractées par cartes de crédit (facilités de remboursement différé et prorogations de crédit) (aussi dénommées crédits accordés par le biais de cartes de crédit) et les crédits renouvelables et découverts.

2.2.6 La catégorie de montant

La ventilation du montant par catégorie (en AAA, BBB et CCC) s'applique uniquement aux nouveaux crédits accordés aux sociétés non financières.

Les ventilations suivantes sont à fournir dans le cadre du rapport S 1.5:

Code	Libellé	Sous-tableau
AAA	Inférieur ou égal à 250 000 euros	3N
BBB	Supérieur à 250 000 euros et inférieur ou égale à 1 000 000 euros	3N
CCC	Supérieur à 1 000 000 euros	3N
TOT	Tous	Tous

2.2.7 Les échéances

Selon le type d'instrument et selon que les taux d'intérêt se rapportent aux encours ou aux nouveaux contrats, les statistiques fournissent une ventilation par échéance initiale et échéance résiduelle, durée de préavis et période de révision du taux d'intérêt et/ou période initiale de fixation du taux.

Ces ventilations sont opérées en fonction de périodes de temps ou de plages d'échéance.

Par exemple un taux d'intérêt sur un dépôt à terme d'une durée inférieure ou égale à deux ans se rapporte à un taux moyen applicable à tous les dépôts dont le terme initial convenu est compris entre deux jours et un maximum de deux ans, pondéré par le montant du dépôt.

Les taux d'intérêt débiteurs sur les nouveaux contrats, à l'exception des données sur les renégociations collectées dans le cadre du sous-tableau 3N, sont ventilés par période initiale de fixation du taux d'intérêt figurant dans le contrat. Aux fins des statistiques sur les taux d'intérêt, la période initiale de fixation est définie comme étant une période prédéterminée au début d'un contrat, durant laquelle le niveau du taux d'intérêt ne variera pas. La période initiale de fixation peut être inférieure ou égale à l'échéance initiale du crédit.

Le taux d'intérêt n'est considéré comme fixe que si son niveau a été défini précisément, par exemple à 10%, ou bien sous forme d'écart par rapport à un taux de référence à un moment déterminé, par exemple EURIBOR sur 6 mois plus 2 points de pourcentage à un jour et à une heure prédéterminés. Si, au début du contrat, le ménage ou la société non financière et l'agent déclarant conviennent d'une procédure de calcul du taux débiteur pour une certaine période, par exemple EURIBOR sur 6 mois plus 2 points de pourcentage sur une période de trois ans, la période initiale de fixation du taux n'est pas considérée comme étant de trois ans. En effet, la période de fixation du taux est considérée comme étant égale à 6 mois, étant donné que la valeur du taux d'intérêt peut varier tous les six mois pendant les trois ans.

Les statistiques sur les taux d'intérêt concernant les nouveaux contrats de prêt n'incluent dans leur champ que le taux d'intérêt qui est convenu pour la période initiale de fixation en début de contrat ou après renégociation du crédit. Si, après cette période initiale de fixation, le taux d'intérêt se transforme automatiquement en un taux variable, ceci n'est pas retracé dans les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les nouveaux contrats, mais seulement dans les taux d'intérêt sur les encours.

Aux fins des statistiques sur les taux d'intérêt, on entend par «taux variable» un taux d'intérêt dont la valeur est en permanence sujette à révision (par exemple quotidiennement) ou dont la révision est laissée à la discrétion de l'établissement de crédit.

2.2.7.1 L'échéance initiale

Les ventilations suivantes sont à fournir dans le cadre du rapport S 1.5:

Code	Libellé
I000-03M	Inférieure ou égale à 3 mois
I000-01A	Inférieure ou égale à 1 an
I000-02A	Inférieure ou égale à 2 ans
I01A-02A	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
I01A-05A	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans
I03M-999	Supérieure à 3 mois
I01A-999	Supérieure à 1 an
I02A-999	Supérieure à 2 ans
I05A-999	Supérieure à 5 ans
I999-999	Nen ventilé

Les encours de crédit sont donc à ventiler selon les échéances:

- ≤ 1 an
- > 1 an et ≤ 5 ans
- > 5 ans

Certaines informations additionnelles sont d'ailleurs à fournir pour les encours de crédit, tel qu'indiqué dans le sous-tableau 1E, pour les échéances initiales suivantes:

- > 1 an
- > 2 ans

Les nouveaux crédits accordés aux sociétés non financières sont à ventiler selon l'échéance initiale > 1 an, dans le cadre du sous-tableau 3N.

Les encours de dépôts à terme sont à ventiler dans les deux classes suivantes:

- ≤ 2 ans
- > 2 ans

Les nouveaux dépôts à terme sont à ventiler dans les trois classes suivantes:

- ≤ 1 an
- > 1 an et ≤ 2 ans
- > 2 ans

Les dépôts à préavis sont à ventiler dans les deux classes suivantes:

- ≤ 3 mois
- > 3 mois

Il n'y a pas de ventilation pour l'échéance initiale des opérations de vente et de rachat fermes (encours et nouveaux contrats).

2.2.7.2 L'échéance résiduelle

Les ventilations suivantes sont à fournir dans le cadre du rapport S 1.5:

Code	Libellé	Sous-tableau
R000-01A	Inférieure ou égale à 1 an	1E
R000-02A	Inférieure ou égale à 2 ans	1E
R01A-999	Supérieure à 1 an	1E
R02A-999	Supérieure à 2 ans	1E
R999-999	Non ventilé	Tous

2.2.7.3 La période initiale de fixation du taux d'intérêt

La période initiale de fixation du taux d'intérêt est à ventiler essentiellement pour les nouveaux crédits, c'est-à-dire le sous-tableau 3N.

Les ventilations suivantes sont à fournir pour les sociétés non financières:

Code	Libellé	Sous-tableau
FIT000-03M	Taux variable et/ou période initiale de fixation du taux d'intérêt inférieure ou égale à 3 mois	3N
FIT03M-01A	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an	3N
FIT01A-03A	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	3N
FIT03A-05A	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	3N
FIT05A-10A	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans	3N
FIT10A-999	Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 10 ans	3N
FIT999-999	Non ventilé	Tous

Les ventilations suivantes sont à fournir pour les ménages:

<u>Code</u>	<u>Libellé</u>	<u>Sous-tableau</u>
<u>FIT000-03M</u>	<u>Taux variable et/ou période initiale de fixation du taux d'intérêt inférieure ou égale à 3 mois</u>	<u>3N</u>
<u>FIT03M-01A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 1 an</u>	<u>3N</u>
<u>FIT01A-03A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans</u>	<u>3N</u>
<u>FIT03A-05A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans</u>	<u>3N</u>
<u>FIT05A-10A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans</u>	<u>3N</u>
<u>FIT10A-15A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 15 ans</u>	<u>3N</u>
<u>FIT15A-20A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 15 ans et inférieure ou égale à 20 ans</u>	<u>3N</u>
<u>FIT20A-25A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 20 ans et inférieure ou égale à 25 ans</u>	<u>3N</u>
<u>FIT25A-30A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 25 ans et inférieure ou égale à 30 ans</u>	<u>3N</u>
<u>FIT30A-35A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 30 ans et inférieure ou égale à 35 ans</u>	<u>3N</u>
<u>FIT35A-40A</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 35 ans et inférieure ou égale à 40 ans</u>	<u>3N</u>
<u>FIT40A-999</u>	<u>Période initiale de fixation du taux d'intérêt supérieure à 40 ans</u>	<u>3N</u>
<u>FIT999-999</u>	<u>Non ventilé</u>	<u>Tous</u>

2.2.7.4 La période de re-fixation du taux d'intérêt

La période de re-fixation du taux d'intérêt a trait au Sous-tableau 1E uniquement, l'objet étant de recenser des informations additionnelles sur les encours de crédit.

Par re-fixation du taux d'intérêt, on entend une révision du taux d'intérêt telle que définie dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Les ventilations suivantes sont à fournir:

Code	Libellé	Sous-tableau
RFT000-01A	Inférieure ou égale à 1 an	1E
RFT000-02A	Inférieure ou égale 2 ans	1E
RFT999-999	Non ventilé	Tous

2.2.8 Le type de données

Le type de données à indiquer dans les sous-tableaux respectifs ont trait soit au taux d'intérêt appliqué au crédit ou au dépôt en question, soit au montant y relatif. La nomenclature diffère toutefois selon qu'il s'agit, par exemple, d'un crédit garanti ou non.

Ainsi, le type de données «Taux» a trait au taux d'intérêt et peut faire référence au taux contractuel annualisé (TCA), au taux contractuel annualisé sur les crédits garantis (TCG) ou encore au taux annuel effectif global (TAEG). De plus amples détails sont disponibles dans la partie 2.1.5 ci-dessus.

Les ventilations suivantes sont à fournir dans le cadre du rapport S 1.5:

- Taux (TCA, TCG ou TAE)
- Montant (AMT ou AMG)

2.2.9 La couverture du risque de crédit par le biais de garanties

Tel qu'indiqué dans la partie 2.1.5 ci-dessus, le sous-tableau 3N recense certaines informations sur les crédits couverts par une sûreté et/ou des garanties.

Des informations supplémentaires sont disponibles sous le point 3.1.3.

2.2.10 Le taux annuel effectif global - TAEG

Comme indiqué dans la partie 2.1.5 ci-dessus, le sous-tableau 3N recueille certaines informations sur le TAEG.

Des explications concernant le calcul de ce taux se trouvent dans la partie 3.1.5 ci-dessous.

2.2.11 Les renégociations de crédits

Comme indiqué ci-dessus (cf. point 2.1.6), il y a lieu de renseigner séparément les renégociations de crédits dans le cadre du sous-tableau 3N.

Une définition des renégociations ainsi que de plus amples informations méthodologiques se trouvent sous le point 3.2.3 ci-dessous.

3 Explications méthodologiques

3.1 Le type de taux

3.1.1 3.1.1 Convention

Les agents déclarants utilisent une année standard de 365 jours pour calculer le taux contractuel annualisé (TCA), c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu compte du jour supplémentaire des années bissextiles.

3.1.2 Le taux contractuel annualisé (TCA)

Le type de taux que les agents déclarants déclarent pour toutes les catégories d'instruments de dépôts et de crédits concernant les nouveaux contrats et les encours est le taux contractuel annualisé (TCA). Celui-ci est défini comme le taux d'intérêt qui est individuellement convenu entre l'agent déclarant et le ménage ou la société non financière pour un dépôt ou un crédit, converti en un taux annuel et indiqué en pourcentages annuels.

Le TCA couvre tous les versements d'intérêts sur les dépôts et crédits, à l'exception de toutes autres commissions susceptibles de s'appliquer. Le disagio, défini comme la différence entre le montant nominal du crédit et le montant reçu par le client, est considéré comme un versement d'intérêt intervenant au début de la période contractuelle (temps t_0) et est donc intégré au TCA.

Si les versements d'intérêts contractuels convenus entre l'établissement de crédit et le ménage ou la société non financière sont capitalisés à intervalles réguliers au cours de l'année, par exemple à des intervalles mensuels ou trimestriels plutôt qu'annuels, le taux contractuel est annualisé au moyen de la formule suivante qui permet de calculer le taux contractuel annualisé:

$$i = \left(1 + \frac{r_{ag}}{n} \right)^n - 1$$

où:

i	représente le taux contractuel annualisé
r_{ag}	représente le taux d'intérêt annuel qui est convenu entre les agents déclarants et le ménage ou la société non financière pour un dépôt ou un crédit lorsque les dates de capitalisation des intérêts sur le dépôt et tous les versements et remboursements du crédit surviennent à intervalles réguliers dans l'année
n	représente le nombre de périodes de capitalisation des intérêts dans le cas d'un dépôt, et le nombre de périodes de versement (remboursement) dans le cas d'un crédit, par an, à savoir: 1 pour les versements annuels, 2 pour les versements semestriels, 4 pour les versements trimestriels et 12 pour les versements mensuels.

Les pénalités appliquées sur les découverts en tant que composant d'autres charges, par exemple sous forme de commissions spéciales, ne font pas partie du champ couvert par le TCA car ce type de taux ne couvre que le taux d'intérêt sur les crédits.

3.1.3 Le taux contractuel annualisé sur les crédits garantis (TCG)

Les crédits aux ménages et aux sociétés non financières couverts par une sûreté et/ou des garanties sont à rapporter séparément pour les nouveaux contrats, à l'exception des cartes de crédit, des crédits renouvelables et découverts ainsi que des « autres crédits » accordés aux ménages.

Le type de taux que les agents déclarants rapportent pour ces crédits est le TCA, tel que défini dans la partie 3.1.2 ci-dessus. Néanmoins, le TCA sur les crédits garantis est désigné par une nomenclature différente (TCG).

Dans la catégorie des crédits garantis il y a lieu de renseigner le montant total des nouveaux contrats qui sont assortis d'une garantie sous forme:

- D'une sûreté en ayant recours à la technique de la «protection de crédit financée» telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 58, et aux articles 197 à 200 du règlement (UE) No 575/2013, tel que modifié, du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
et/ou

- Couverts par une garantie en ayant recours à la technique de la «protection de crédit non financée» telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59, et aux articles 201, 202 et 203 du règlement (UE) No 575/2013, tel que modifié, de telle sorte que la valeur de la sûreté et/ou de la garantie est supérieure ou égale au montant total du crédit

Dans la mesure où un établissement de crédit met en œuvre, à des fins prudentielles, un système différent de l'«approche standard» telle que définie dans le règlement (UE) No 575/2013, tel que modifié, il peut également appliquer le même traitement à la déclaration des crédits à renseigner sur le rapport S 1.5.

3.1.4 Traitement des impôts, subventions et dispositions réglementaires

Les versements d'intérêts compris dans le TCA et/ou le TCG reflètent les sommes que l'agent déclarant paie sur les dépôts et perçoit sur les crédits. S'il existe une différence entre le montant payé par l'une des parties et celui perçu par l'autre partie, c'est le point de vue de l'agent déclarant qui prévaut pour déterminer le taux d'intérêt à renseigner sur le rapport S 1.5 «Taux d'intérêt en EUR».

Selon ce principe, les taux d'intérêt sont enregistrés pour leur montant brut avant impôt, étant donné que les taux d'intérêt avant impôt reflètent les sommes que les établissements de crédit paient sur les dépôts et perçoivent sur les crédits.

En outre, il n'est pas tenu compte des subventions accordées aux ménages ou aux sociétés non financières par les tiers lors du calcul des versements d'intérêts, car les subventions ne sont pas payées ou perçues par l'établissement de crédit.

Les taux préférentiels accordés par les établissements de crédit à leurs employés sont également à renseigner sur le rapport S 1.5 «Taux d'intérêt en EUR».

Lorsque des dispositions réglementaires ont des effets sur les versements d'intérêts, par exemple les plafonds de taux d'intérêt ou l'interdiction de rémunérer les dépôts à vue, ceux-ci sont intégrés dans les données à renseigner sur le rapport S 1.5 «Taux d'intérêt en EUR».

Toute modification des dispositions réglementaires concernant par exemple le niveau des taux d'intérêt administrés ou les plafonds des taux d'intérêt, doit apparaître dans les statistiques sur les taux d'intérêt sous forme de modification du taux d'intérêt.

3.1.5 Taux annuel effectif global (TAEG)

Outre les taux contractuels annualisés, le sous-tableau 3N prévoit que les établissements de crédit fournissent le taux annuel effectif global (TAEG) pour les nouveaux contrats relatifs aux crédits à la consommation et aux crédits immobiliers accordés aux ménages.

Le TAEG comprend les «coûts totaux du crédit au consommateur», tel que défini à l'article 3(g) de la Directive 2008/48/CE, tel que modifié. Ces coûts totaux consistent en un composant taux d'intérêt et un composant réunissant les autres frais liés, tels que les frais d'enquête, d'administration, de préparation des documents, les garanties, l'assurance du crédit, etc.

Le composant recensant les autres frais peut varier d'un pays à l'autre, du fait que les définitions de la Directive 2008/48/CE du Conseil, tel que modifié, sont appliquées différemment, et du fait que les systèmes financiers nationaux et la procédure d'obtention de crédits diffèrent.

3.2 Les taux d'intérêt sur les encours et les nouveaux contrats

Les établissements de crédit fournissent des statistiques sur les taux d'intérêt concernant les encours et les nouveaux contrats.

3.2.1 Les taux d'intérêt sur les encours

On entend par encours, l'ensemble des dépôts placés par les ménages et les sociétés non financières auprès de l'établissement de crédit et l'ensemble des crédits accordés par l'établissement de crédit aux ménages et aux sociétés non financières.

Un taux d'intérêt sur les encours correspond au taux d'intérêt moyen pondéré appliqué à l'encours des dépôts ou des crédits pour une catégorie d'instruments donnée, pour la

période de référence définie au point 3.3.1 Le taux d'intérêt moyen pondéré est la somme des TCA multipliée par les encours correspondants et divisée par le montant total des encours. Il concerne l'ensemble des contrats en cours qui ont été conclus au cours des périodes antérieures à la date de référence.

Il est utile de souligner qu'il convient de prendre en compte les rubriques 1-RD2000 «Crédits renouvelables et découverts bancaires», 1-CD2000 «Crédits par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé» et 1-CP2000 «Crédits prorogés par cartes de crédit» pour le calcul des taux d'intérêt sur les encours de crédits (sous-tableau 1E). Ces rubriques sont également à inclure pour les montants. Ceci s'applique aux rubriques 1-002000 pour ce qui est des crédits aux sociétés non financières et aux rubriques 1-002010, 1-002020 et 1-002999 pour ce qui est des crédits aux ménages.

3.2.2 Les nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts avec préavis, les dettes contractées par cartes de crédit, les crédits renouvelables et les découverts bancaires

Dans le cas des dépôts à vue, des dépôts remboursables avec préavis, des dettes contractées par cartes de crédit et des crédits renouvelables et découverts, la notion de nouveaux contrats est étendue à l'ensemble de l'encours. Par conséquent, le solde débiteur ou créditeur, c'est-à-dire l'encours à la période de référence définie au point 3.3.2, sert d'indicateur pour les nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les dettes contractées par cartes de crédit et les crédits renouvelables et découverts.

Les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les dettes contractées par cartes de crédit et les crédits renouvelables et découverts correspondent au taux d'intérêt moyen pondéré appliqué à l'encours de ces comptes à la période de référence définie au point 3.3.2. Ils concernent les positions actuelles de bilan pour l'ensemble des contrats en cours qui ont été conclus au cours des périodes antérieures à la date de référence.

Les dettes contractées par cartes de crédit (1-CD2000 et 1-CP2000) et les crédits renouvelables et les découverts bancaires (1-RD2000) sont à renseigner séparément dans

le sous-tableau 3N. Ces rubriques sont à exclure de toutes les autres lignes ayant trait aux nouveaux contrats.

3.2.3 Les nouveaux contrats concernant les dépôts à terme, les opérations de vente et de rachat fermes ainsi que tous les crédits autres que des dettes contractées par cartes de crédit, crédits renouvelables et découverts bancaires

On entend par nouveaux contrats tous les nouveaux accords passés entre le ménage ou la société non financière et l'établissement de crédit.

Les nouveaux accords comprennent:

- Tous les contrats financiers qui spécifient pour la première fois le taux d'intérêt associé au dépôt ou au crédit
- Toutes les renégociations des dépôts et des crédits existants

Par renégociation on entend la participation active du ménage ou de la société non financière dans l'ajustement des conditions d'un dépôt ou d'un crédit existant, y compris du taux d'intérêt. Des prorogations (ou autres ajustements) automatiques des conditions, c'est-à-dire sans participation active du ménage ou de la société non financière, ne sont pas à considérer comme renégociations.

Pour le reporting séparé des renégociations de crédits accordés aux ménages et aux sociétés non financières (sous-tableau 3N), les crédits renégociés comprennent tous les nouveaux crédits aux entreprises, autres que les crédits renouvelables et les découverts bancaires et les dettes contractées par cartes de crédit, qui ont été accordés mais non encore remboursés au moment où ils sont renégociés.

Les crédits à des fins de restructuration de dettes ne sont en principe pas exclus des renégociations de crédit. Cependant, si la restructuration implique la renégociation du taux d'intérêt et que, par conséquent, le crédit renégocié est accordé à un taux d'intérêt inférieur aux conditions de marché tel que défini ci-dessous au point 3.2.4, ce crédit est à exclure des renégociations de crédit.

Le taux relatif aux nouveaux contrats correspond au taux d'intérêt moyen pondéré appliqué aux dépôts et crédits dans chaque catégorie d'instruments concernée en ce qui concerne les nouveaux accords passés entre les ménages ou les sociétés non financières et l'agent déclarant au cours de la période de référence définie au point 3.3.3.

Le taux relatif aux nouveaux contrats de crédits garantis correspond au taux d'intérêt moyen pondéré appliqué aux crédits qui sont couverts par des sûretés et/ou garanties, conformément aux présentes instructions (cf. point 3.3.1), dans chaque catégorie d'instruments concernée. Cela concerne les nouveaux accords passés entre les ménages ou les sociétés non financières et l'agent déclarant au cours de la période de référence définie au point 3.3.3.

Les modifications des taux d'intérêt variables résultant d'ajustements automatiques du taux d'intérêt effectués par les agents déclarants ne constituent pas de nouveaux accords et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des nouveaux contrats. En ce qui concerne les contrats existants, ces modifications des taux variables ne sont donc pas intégrées dans les taux relatifs aux nouveaux contrats mais uniquement dans les taux moyens relatifs aux encours.

La substitution d'un taux d'intérêt fixe à un taux d'intérêt variable ou vice versa (au temps t_1) pendant la durée du contrat, lorsqu'elle a été convenue au début du contrat (temps t_0), ne constitue pas un nouvel accord mais fait partie intégrante des conditions du crédit définies au temps t_0 . Par conséquent, elle n'est pas considérée comme un nouveau contrat.

Un ménage ou une société non financière perçoit en général en totalité le montant d'un crédit autre qu'un crédit renouvelable ou un découvert au début de la période contractuelle. Il peut, cependant, utiliser un crédit par une ou plusieurs tranches aux temps t_1 , t_2 , t_3 , etc. au lieu d'emprunter le montant total au début du contrat (temps t_0). Le fait qu'un crédit soit utilisé par une ou plusieurs tranches n'est pas pris en compte dans les statistiques sur les taux d'intérêt. L'accord passé entre le ménage ou la société non financière et l'agent déclarant au temps t_0 , qui comprend le taux d'intérêt et le montant total du crédit, est intégré dans les statistiques sur les taux d'intérêt des établissements de crédit appliqués aux nouveaux contrats. Si les conditions du contrat sont renégociées après le temps t_0 , la totalité du montant non-remboursé doit être déclarée comme renégociation.

Toutes les renégociations de dépôts et de prêts existants sont à renseigner, même si le même contrat est renégocié plusieurs fois au cours du mois de référence.

Comme indiqué sous le point 3.2.2, les rubriques 1-RD2000 «Crédits renouvelables et découverts bancaires», 1-CD2000 «Crédits par le biais de cartes ayant une fonction de débit différé» et 1-CP2000 «Crédits prorogés par cartes de crédit» ne sont pas à prendre en compte pour le calcul des taux d'intérêt sur les nouveaux contrats (sous-tableaux 3N). Ces rubriques sont également à exclure des montants renseignés en tant que nouveaux contrats.

3.2.4 Le traitement des créances douteuses et des crédits pour la restructuration de dettes à des taux d'intérêt inférieurs aux conditions de marché

Les créances douteuses et les crédits destinés à la restructuration de dettes accordés à des taux d'intérêt inférieurs à ceux pratiqués sur le marché ne sont pas inclus dans le champ des taux d'intérêt moyens pondérés sur les encours, ni dans les nouveaux contrats. Les créances douteuses sont définies en conformité avec l'Annexe II du Règlement BCE/2013/33, tel que modifié, et un crédit classé totalement ou partiellement dans la catégorie des créances douteuses est exclu des statistiques sur les taux d'intérêt pour la totalité de son montant. Les crédits destinés à la restructuration de dettes accordés à des taux inférieurs aux conditions du marché, c'est-à-dire les crédits destinés à la restructuration de dettes accordés à des débiteurs surendettés, sont également exclus des statistiques sur les taux d'intérêt.

3.2.5 Les taux d'intérêt zéro ou négatifs sur les dépôts

Les taux d'intérêt zéro ou négatifs sur les dépôts sont à prendre en compte pourvu que ces taux ne soient pas à considérer comme exceptionnels par rapport à ceux pratiqués sur le marché.

3.3 La période de référence

3.3.1 La période référence pour les taux d'intérêt sur les encours

Les taux d'intérêt sur les encours sont calculés de manière à fournir une représentation instantanée des observations de fin de période, c'est-à-dire comme des moyennes pondérées des taux d'intérêt appliqués à l'encours des dépôts et des crédits à un moment donné le dernier jour du mois. A ce moment, l'agent déclarant collecte les taux d'intérêt applicables et les montants concernés pour tous les encours de dépôts et de crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières, et il calcule un taux d'intérêt moyen pondéré pour chaque catégorie d'instruments. Les taux d'intérêt ne concernent que les contrats qui sont toujours en vigueur à la date de la collecte des données. La période couverte est d'un mois.

3.3.2 La période de référence pour les nouveaux contrats concernant les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogation de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts

Les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts sont calculés de manière à fournir une représentation instantanée des observations de fin de période. Les taux d'intérêt ne concernent que les contrats qui sont toujours en vigueur à la date de la collecte des données. La période couverte est d'un mois.

De la même manière que pour le calcul des taux d'intérêt sur les encours, les taux d'intérêt sur les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts sont calculés comme la moyenne pondérée des taux d'intérêt appliqués à l'encours de ces dépôts et crédits à un moment donné le dernier jour du mois. A ce moment, l'agent déclarant collecte les taux d'intérêt et les

montants concernés pour tous les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les prorogations de crédit sur carte et les crédits renouvelables et découverts des ménages et sociétés non financières, et il calcule un taux d'intérêt moyen pondéré pour chaque catégorie d'instruments. Les taux d'intérêt ne couvrent que les contrats qui sont toujours en vigueur au moment de la collecte des données.

En ce qui concerne les comptes qui, selon leur solde, peuvent être soit un dépôt soit un crédit, seul le solde atteint à un moment donné le dernier jour du mois détermine si le compte est, pour ce mois, un dépôt à vue ou un découvert. Les agents déclarants ne déclarent pas de taux d'intérêt moyens pondérés combinant les taux (bas) des dépôts à vue et les taux (élevés) des découverts.

3.3.3 La période de référence pour les nouveaux contrats autres que les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les dettes contractées par cartes de crédit et les crédits renouvelables et découverts

Les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit sur les nouveaux contrats autres que les dépôts à vue, les dépôts remboursables avec préavis, les dettes contractées par cartes de crédit et les crédits renouvelables et découverts sont calculés en moyennes pour la période. La période couverte est d'un mois (entier).

Pour chaque catégorie d'instruments, les agents déclarants calculent le taux relatif aux nouveaux contrats de manière à ce qu'il représente la moyenne pondérée de tous les taux d'intérêt concernant les opérations relatives aux nouveaux contrats dans la catégorie d'instruments durant le mois de référence. Ces taux d'intérêt se référant à la moyenne du mois sont communiqués à la BCL, accompagnés des informations relatives aux pondérations concernant le montant des nouveaux contrats réalisés pendant le mois de déclaration pour chaque catégorie d'instruments. Les agents déclarants tiennent compte des opérations relatives aux nouveaux contrats réalisées pendant le mois entier.

3.4 Les produits spécifiques

Les points qui suivent fournissent des explications sur le traitement des produits spécifiques.

3.4.1 Les dépôts ou crédits à taux progressif / dégressif

Un dépôt ou crédit à taux progressif (dégressif) est un dépôt ou crédit à terme fixe auquel s'applique un taux d'intérêt qui augmente (diminue) d'année en année d'un nombre de points de pourcentage déterminé à l'avance. Les dépôts et crédits à taux progressif (dégressif) sont des instruments pour lesquels les taux d'intérêt sont fixés pour la période totale de remboursement. Le taux d'intérêt pour la période totale de remboursement du dépôt ou du crédit et les autres conditions sont convenus à l'avance au temps t_0 lors de la signature du contrat. Un exemple de dépôt à taux progressif serait un dépôt à terme de quatre ans, rémunéré avec un taux d'intérêt de 5% au cours de la première année, 7% au cours de la deuxième, 9% au cours de la troisième et 13% au cours de la quatrième. Le TCA sur les nouveaux contrats, qui doit être inclus au temps t_0 dans les statistiques sur les taux d'intérêt, est calculé comme la moyenne géométrique des facteurs «1 + taux d'intérêt». Les TCA sur les encours qui sont déterminés entre les temps t_0 et t_3 , sont égaux aux taux fixés par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt; c'est-à-dire, dans l'exemple précité d'un dépôt à terme de quatre ans: 5% en t_0 , 7% en t_1 , 9% en t_2 et 13% en t_3 .

3.4.2 Les lignes de crédit

Seuls les encours, c'est-à-dire les montants retirés dans le cadre d'une ligne de crédit et qui n'ont pas encore été remboursés constituent des nouveaux contrats et entrent dans le champ des statistiques sur les taux d'intérêt. Les montants disponibles au titre d'une ligne de crédit qui n'ont pas été retirés ou qui ont déjà été remboursés ne sont pas pris en compte, ni en tant que nouveaux contrats ni en tant qu'encours.

3.4.3 Les contrats-cadre

Un «contrat-cadre» permet au client de retirer les fonds sur plusieurs types de comptes de crédit dans la limite d'un certain plafond applicable à l'ensemble de ces comptes de crédit. Au moment de la conclusion d'un contrat-cadre, la forme du crédit et/ou le moment auquel

les fonds pourront être retirés et/ou le niveau du taux d'intérêt ne sont pas précisés, mais une gamme de possibilités peut faire l'objet d'un accord. Un tel contrat-cadre n'entre pas dans le champ des statistiques sur les taux d'intérêt. Toutefois, dès qu'un crédit contracté en vertu d'un contrat-cadre donne lieu à un retrait, il entre dans le champ des statistiques sur les taux d'intérêt sous le poste correspondant, aussi bien pour les statistiques concernant les nouveaux contrats que pour les statistiques concernant les encours.

3.4.4 Les instruments d'épargne à taux de base avec prime d'épargne

Il peut exister des dépôts d'épargne assortis d'un taux d'intérêt de base et d'une prime de fidélité et/ou de croissance. Au moment du placement du dépôt, il n'y a pas de certitude en ce qui concerne le paiement de la prime. Le paiement dépend de l'attitude future incertaine du ménage ou de la société non financière en matière d'épargne. De manière conventionnelle, ces primes de fidélité ou de croissance ne font pas partie du champ du TCA sur les nouveaux contrats. Le TCA sur les encours inclut toujours les taux appliqués par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt. Par conséquent, si cette prime de fidélité ou de croissance est accordée par l'agent déclarant, elle est prise en compte dans les statistiques sur les encours.

3.4.5 Les crédits associés à des contrats de produits dérivés

Les crédits offerts aux ménages ou aux sociétés non financières peuvent être associés à des contrats sur produits dérivés, comme par exemple un swap de taux d'intérêt, un taux d'intérêt plafond ou plancher etc. De manière conventionnelle, ces contrats associés sur produits dérivés ne sont pas inclus dans le TCA sur les nouveaux contrats. Le TCA sur les encours inclut toujours les taux appliqués par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt. Par conséquent, lorsqu'un tel contrat sur produits dérivés est dénoué et que l'agent déclarant ajuste le taux d'intérêt appliqué au ménage ou à la société non financière, cela est intégré dans les statistiques sur les encours.

3.4.6 Les dépôts associés à des contrats de produits dérivés

Les dépôts peuvent être offerts à la souscription en étant assortis de deux composants: un dépôt à terme sur lequel est appliqué un taux d'intérêt fixe et un produit dérivé intégré dont le rendement est fonction de la performance d'un indice de bourse défini ou d'un taux de change entre deux devises, soumis à un rendement minimal garanti de 0%. L'échéance peut être identique ou différente pour les deux composants. Le TCA sur les nouveaux contrats inclut le taux d'intérêt sur le dépôt à terme, car il correspond à l'accord passé entre le déposant et l'agent déclarant, et est connu au moment où l'argent est placé. Le rendement de l'autre composant du dépôt, qui est fonction de la performance d'un indice de bourse ou d'un taux de change entre deux devises, n'est connu qu'a posteriori, à l'échéance du produit, et ne peut par conséquent pas être inclus dans le taux relatif aux nouveaux contrats. Par conséquent, seul le rendement minimal garanti (généralement 0%) est inclus. Le TCA sur les encours inclut toujours le taux d'intérêt appliqué par l'agent déclarant au moment du calcul du taux d'intérêt. Jusqu'à la date d'échéance, le taux sur le dépôt à terme est inclus ainsi que le rendement garanti minimal sur le dépôt comprenant le produit dérivé intégré. Les taux d'intérêt sur les encours ne reflètent qu'à échéance le TCA servi par l'agent déclarant.

3.4.7 Les comptes d'épargne-retraite

Les dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans peuvent comporter des comptes d'épargne-retraite. La majeure partie des comptes d'épargne retraite peut être investie en titres et par conséquent, le taux d'intérêt sur ces comptes dépend du rendement des titres sous-jacents. Le reliquat des comptes d'épargne-retraite peut être placé en actifs liquides et le taux d'intérêt est déterminé par l'établissement de crédit ou autre établissement de la même façon que pour les autres dépôts. Au moment où le dépôt est placé, le rendement total du compte d'épargne-retraite pour le ménage n'est pas connu et il peut aussi être négatif. De plus, au moment où le dépôt est placé, un taux d'intérêt est convenu entre le ménage et l'établissement de crédit ou autre établissement, qui s'applique uniquement à la partie du compte placée en dépôt et non à la partie investie en titres. Par conséquent, seule la partie du compte qui n'est pas investie en titres entre dans le champ des statistiques sur les taux d'intérêt. Le TCA sur les nouveaux contrats qui est déclaré est le taux convenu entre le ménage et l'agent déclarant pour la partie correspondant au dépôt au moment où le

dépôt est placé. Le TCA sur les encours est le taux appliqué par l'agent déclarant à la partie correspondant au dépôt du compte d'épargne-retraite au moment du calcul du taux d'intérêt.

3.4.8 Les plans d'épargne logement

Les plans d'épargne en vue d'un emprunt pour le logement sont des plans d'épargne à long terme dont le rendement peut être faible mais qui, à l'issue d'une certaine période d'épargne, donnent au ménage ou à la société non financière le droit à un emprunt pour le logement à taux réduit. Ces plans d'épargne sont classés dans la catégorie des dépôts à terme d'une durée supérieure à deux ans, tant qu'ils sont utilisés comme dépôt. Dès leur transformation en crédit, ils sont classés dans la catégorie des crédits immobiliers aux ménages. Les agents déclarants déclarent dans la catégorie des nouveaux contrats de dépôt le taux d'intérêt contractuel convenu au moment où le dépôt initial est placé. Le montant correspondant des nouveaux contrats est la somme qui a été placée. L'accroissement de ce dépôt dans le temps n'est inclus que dans les encours. Au moment où le dépôt est transformé en crédit, ce nouveau crédit est déclaré sous forme de nouveau contrat de prêt. Le taux d'intérêt est le taux réduit offert par l'agent déclarant. La pondération est constituée par le montant total du crédit accordé au ménage ou à la société non financière.